

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 28 mars 2023

Réf: 2023ACGE41

PJ : Avis conforme de la MRAe Grand Est Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

Tél: +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30

et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel: mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Madame la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims Direction des Territoires Pôle Territorial du Tardenois 3 rue Eugène Desteuque 51100 REIMS

Copie: angelique.lecas@grandreims.fr

Madame la Présidente,

En application des articles R. 104-33 et 34 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'avis conforme pour le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Poilly. Il vous a été notifié la date du 9 février 2023 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de l'avis conforme pris à la suite de cet examen. La MRAe a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r488.html

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau



Grand Est







Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour l'élaboration de la carte communale de la commune de Poilly (51) portée par la communauté urbaine du Grand Reims

n°MRAe 2023ACGE41

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 février 2023 et déposée par la communauté urbaine du Grand-Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Poilly (51), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que, dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique et la consolidation des activités économiques, la commune de Poilly :

- souhaite accueillir 20 nouveaux habitants à l'horizon 2033 sur la base de 95 habitants en 2019 (selon l'INSEE);
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement stabilisé autour de 2,47 à l'horizon 2033 (2,47 en 2019);
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 8 logements à l'horizon 2033 pour répondre à l'accroissement souhaité de la population;
- ouvre en extension de la zone urbaine 1,08 ha (de terres naturelles, agricoles et forestières) ainsi réparties :

- 0,375 ha réparti sur 3 secteurs en extension de la zone constructible en vue de la construction de 8 logements ;
- 0,705 ha au sud-ouest de la zone constructible en vue de la pérennisation d'activités viticoles et agricoles notamment la réalisation du projet de la maison de champagne Moët et Chandon;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 20 habitants en 10 ans (sur la période 2023-2033), ne sont pas cohérentes avec l'évolution démographique beaucoup plus réduite observée par le passé, puisque de 2008 à 2018 la population n'a augmenté que de 7 habitants en 11 ans (88 en 2008, 95 en 2019) ;
- le dossier ne justifie pas le besoin d'une consommation d'une surface de 0,705 ha pour l'extension pressentie de bâtiments liés à la filière viticole, ni ne précise si d'autres sites susceptibles d'accueillir le projet ont été examinés au niveau de l'intercommunalité (communauté urbaine du Grand Reims);
- en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune est concernée par les règles de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme) auxquelles il ne peut être dérogé qu'après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), selon l'article L.142-5 du code de l'urbanisme;
- la commune dispose de 0,428 ha de dents creuses avec un taux de rétention estimé à 50 %, mais ne justifie pas pourquoi ces dernières ne sont pas plus mobilisées ;
- le portail de l'artificialisation¹ fait apparaître une absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021; l'augmentation prévue de 1,08 ha de la zone constructible de la carte communale n'est pas cohérente avec la déclinaison de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit une division par deux du rythme de consommation d'espaces pour la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la carte communale de la commune de Poilly (51) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable (la communauté urbaine du Grand-Reims) ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand-Reims rendra une décision en ce sens.

¹ https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommationespaces-naf

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU